

**S N C C O R N E R**

Société en nom collectif au capital de 3 048,98 euros  
Siège social : 15 rue du Vieux Pont 92000 NANTERRE

R.C.S. NANTERRE 2005 B 04778

SIRET 379 206 352 00021

TRIBUNAL DE  
DE NANTERRE  
14 MARS 2008  
DEPOT N°

GREFFE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NANTERRE  
- 3 JUIL. 2008  
DEPOT N° 19811

---

**ASSEMBLEE GENERALE  
DU 20 DECEMBRE 2007**

---

L'AN DEUX MILLE SEPT et le vingt décembre à dix-sept heures,

Au siège social,

Les associées de la société en nom collectif SNC CORNER se sont réunies en assemblée générale sur convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2007
- Quitus à la gérance
- Affectation des résultats
- Agrément de cessions de parts au profit de la SCI DU PARK ; modification corrélative de l'article 7 des statuts
- Questions diverses

L'assemblée est président par Monsieur Alain MONTOURCY, gérant associé.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Alain MONTOURCY  
demeurant à CARRIERES S/SEINE (78420), 3 Domaine du Verger  
propriétaire de ..... 48 parts
- A reporter ..... 48 parts

*(Handwritten signatures and initials)*

Report .....	48 parts
- Monsieur Bernard VIGUIER demeurant à PARIS (75015), 77 rue des Morillons propriétaire de .....	48 parts
- Monsieur Gérard GUY demeurant à MAISONS LAFFITTE (78600), 6 rue de la Digue propriétaire de .....	48 parts
- Monsieur Pascal HUMEAU demeurant à ROISSY EN France (95700), 34 rue Claude de Mesnes propriétaire de .....	18 parts
- Monsieur Alain PIERRE demeurant au CHESNAY (78150), Résidence de l'Orangerie, 2 square de Rohan propriétaire de .....	18 parts
- La société BANGUI dont le siège est à NANTERRE (NANTERRE cedex 92735), 15 rue du Vieux Pont propriétaire de ..... représentée par son président, Monsieur Alain MONTOURCY	20 parts
qui détiennent ensemble les ..... composant le capital social.	<u>200 parts</u>

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée et peut en conséquence délibérer et prendre dans les conditions requises les décisions inscrites à l'ordre du jour, savoir : à la majorité simple en ce qui concerne les décisions relatives à l'approbation des comptes, à la majorité des trois quarts du capital social en ce qui concerne l'affectation des résultats et la modification des statuts et à l'unanimité en ce qui concerne les décisions relatives aux cessions de parts envisagées au profit de la SCI DU PARK.

Peuvent être consultés sur le bureau de l'assemblée, outre les statuts de la société :

- 1° L'inventaire et les comptes annuels de l'exercice écoulé
- 2° Le rapport de la gérance
- 3° Le texte des résolutions proposées
- 4° Divers documents relatifs à l'assemblée, notamment une copie de la lettre de convocation adressée à chacun des associés et tous les récépissés postaux

Le président déclare que :

- Les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexe), le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées ont été communiqués aux associées plus de quinze jours avant la date de l'assemblée - en même temps que l'avis de convocation ;

- Pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire a été tenu à la disposition des associés, au siège social.

Appelés à voter, les associés donnent acte à la gérance du respect intégral de leurs droits, tant en ce qui concerne la convocation de l'assemblée qu'en ce qui concerne la communication des pièces.

Le rapport de la gérance est ensuite communiqué à l'assemblée. Puis le président ouvre la discussion.

Les associés sont invités à poser toutes les questions qu'ils jugeraient utiles et à formuler leurs éventuelles observations.

Quelques précisions et explications sont demandées qui sont fournies par le gérant et, après un échange d'observations, les associés déclarent être parfaitement informés.

En conséquence, le président clôt la discussion.

Le président résume succinctement les débats et précise qu'il se bornera à mentionner au procès-verbal de l'assemblée que les débats avaient notamment pour objet, outre les résultats de l'exercice écoulé :

- certains renseignements figurant dans le rapport de la gérance
- les formalités consécutives à la modification de la répartition des parts
- les perspectives d'avenir

Approuvant cette relation des débats, les associés dispensent le président de faire plus ample exposé desdits débats au procès-verbal.

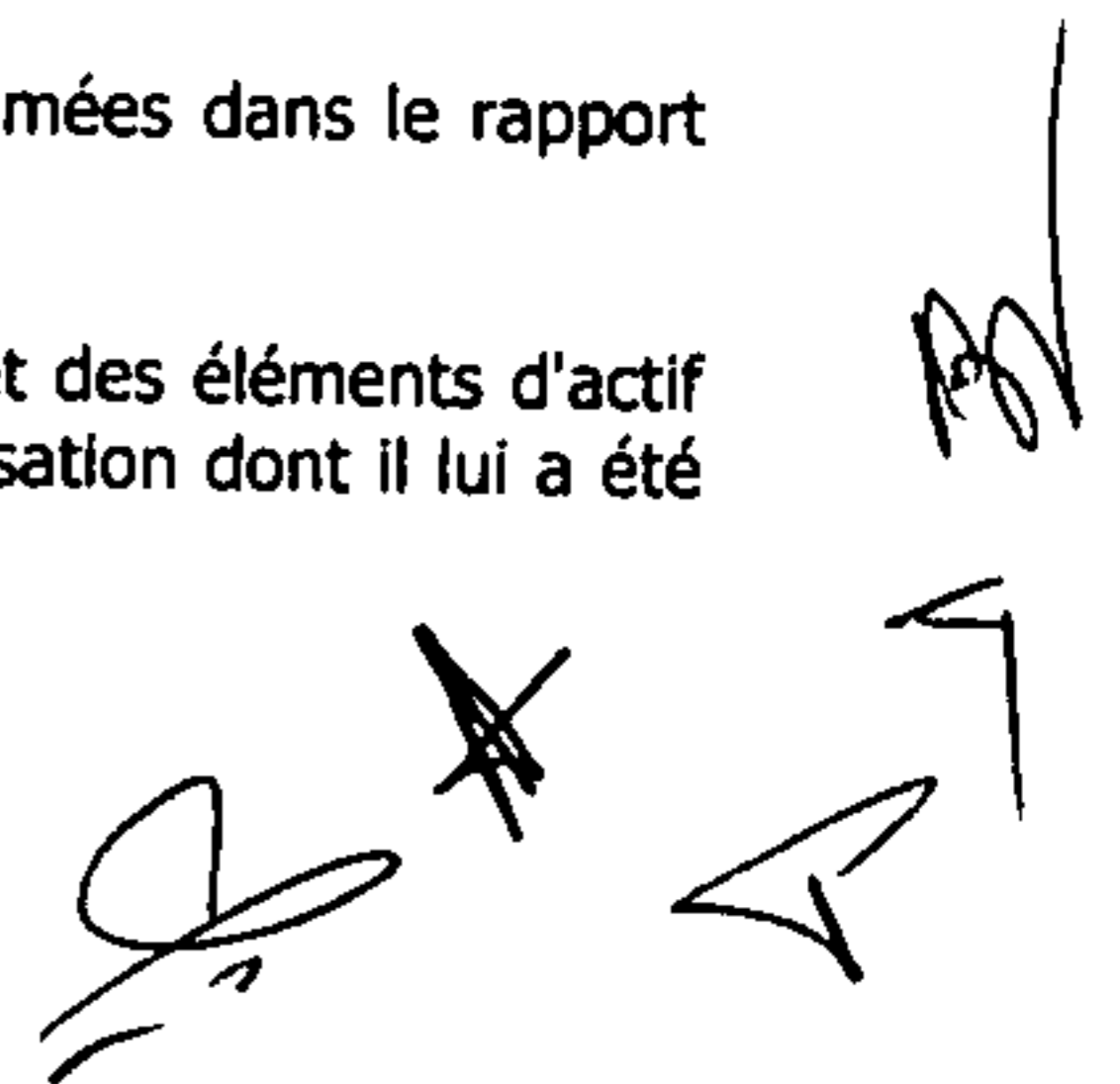
Et le président met successivement aux voix les résolutions suivantes, en vérifiant avant chaque vote le maintien des conditions requises pour son intervention régulière.

### **Première résolution**

L'assemblée générale, connaissance prise des documents prescrits par la loi, approuve le rapport de gestion, les comptes annuels concernant l'exercice écoulé, tels qu'ils lui ont été présentés et dans toutes leurs parties.

Elle approuve les opérations traduites dans les comptes annuels ou résumées dans le rapport de gestion.

L'assemblée générale prend acte notamment de l'estimation des postes et des éléments d'actif et du caractère suffisant des amortissements et autres postes de régularisation dont il lui a été rendu compte dans les lignes essentielles.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large, stylized signature, a smaller signature, and a set of initials.

Résultat du vote

Participant au vote	:	200 voix
Ne participant pas au vote	:	0 voix
Pour	:	200 voix
Contre	:	0 voix
Abstention	:	0 voix

La résolution est adoptée à l'unanimité

**Deuxième résolution**

L'assemblée générale donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pendant l'exercice écoulé.

Résultat du vote

Participant au vote	:	200 voix
Ne participant pas au vote	:	0 voix
Pour	:	200 voix
Contre	:	0 voix
Abstention	:	0 voix

La résolution est adoptée à l'unanimité

**Troisième résolution**

L'assemblée générale, approuvant la proposition de la gérance, décide que le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2007,

soit .....	<u>160 393 €</u>
sera affecté à concurrence de .....	81 276 €
à l'apurement du report à nouveau débiteur	
et que le solde, soit .....	79 117 €
sera réparti entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social	
 	<hr/>
Total égal .....	<u>160 393 €</u>

La répartition de ladite somme de 79.117 euros entre les associés s'établit de la manière suivante :

- Monsieur Alain MONTOURCY .....	18 988 €
- Monsieur Bernard VIGUIER .....	18 988 €
- Monsieur Gérard GUY .....	18 988 €
- Monsieur Pascal HUMEAU .....	7 121 €
- Monsieur Alain PIERRE .....	7 121 €
- la société BANGUI .....	7 911 €
<hr/>	
Total .....	79 117 €

L'assemblée générale rappelle qu'un acompte de ..... 40 000 €  
à valoir sur cette somme, a déjà été versé aux associés,  
au prorata de leurs droits,

de sorte que la somme restant à verser s'élève à ..... 39 117 €

La répartition de ladite somme de 39.117 euros restant à verser aux associés s'établit de la manière suivante :

- Monsieur Alain MONTOURCY .....	9 388 €
- Monsieur Bernard VIGUIER .....	9 388 €
- Monsieur Gérard GUY .....	9 388 €
- Monsieur Pascal HUMEAU .....	3 521 €
- Monsieur Alain PIERRE .....	3 521 €
- la société BANGUI .....	3 911 €
<hr/>	
Total .....	<u>39 117 €</u>

#### Résultat du vote

Participant au vote : 200 voix  
Ne participant pas au vote : 0 voix

Pour : 200 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

La résolution est adoptée à l'unanimité

#### **Quatrième résolution**

Connaissance prise des projets de cession suivants, tous au profit de la société :

SCI DU PARK  
société civile au capital de 1 200 euros  
dont le siège social est à NANTERRE (92000) 15, rue du Vieux Pont

Handwritten signatures and initials, including a large signature that appears to be 'A. V.' and several other scribbles.



- Cession par Monsieur Alain MONTOURCY de 47 des 48 parts lui appartenant
- Cession par Monsieur Bernard VIGUIER de la totalité des 48 parts lui appartenant
- Cession par Monsieur Gérard GUY de la totalité des 48 parts lui appartenant
- Cession par Monsieur Pascal HUMEAU de la totalité des 18 parts lui appartenant
- Cession par Monsieur Alain PIERRE de la totalité des 18 parts lui appartenant
- Cession par la société BANGUI de la totalité des 20 parts lui appartenant

L'assemblée générale autorise ces cessions et agréé expressément la SCI DU PARK en qualité de nouvelle associée.

#### Résultat du vote

Participant au vote	:	200 voix
Ne participant pas au vote	:	0 voix

Pour	:	200 voix
Contre	:	0 voix
Abstention	:	0 voix

La résolution est adoptée à l'unanimité

#### **Cinquième résolution**

Comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide que, sous réserve de la réalisation des cessions de parts projetées et de leur opposabilité à la société, l'article 7 des statuts sera de plein droit modifié pour être désormais rédigé comme suit :

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.048,98 euros. Il est divisé en deux cents (200) parts de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et attribuées aux associés, savoir :

Monsieur Alain MONTOURCY .....	1 part
n° 1	
La SCI DU PARK .....	199 parts
n° 2 à 200	

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....	<del>300 parts</del>
(Le reste de l'article sans changement)	

*200 parts*  
*300 parts*  
*BT*  
*7*

L'assemblée générale décide, à cette occasion, de supprimer des articles 8 et 15 des statuts des mentions qui ne se justifient plus, savoir :

- le deuxième alinéa de l'article 8 mentionnant l'agrément de Monsieur Philippe GUY et Madame Isabelle DONAZ en qualité de nouveaux associés ;
- le second alinéa de l'article 15 mentionnant la date de clôture du premier exercice social.

Résultat du vote

Participant au vote	:	200 voix
Ne participant pas au vote	:	0 voix

Pour	:	200 voix
Contre	:	0 voix
Abstention	:	0 voix

La résolution est adoptée à l'unanimité

**Sixième résolution**

Les cessions ci-dessus mentionnées seront rendues opposables à la société dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts

L'assemblée générale décide que les formalités requises par la loi, à la suite des décisions qui précèdent, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance de la société, qui pourra se substituer tout mandataire de son choix. En outre, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet de procéder à toutes formalités légales, notamment de dépôt et de publicité.

Résultat du vote

Participant au vote	:	200 voix
Ne participant pas au vote	:	0 voix

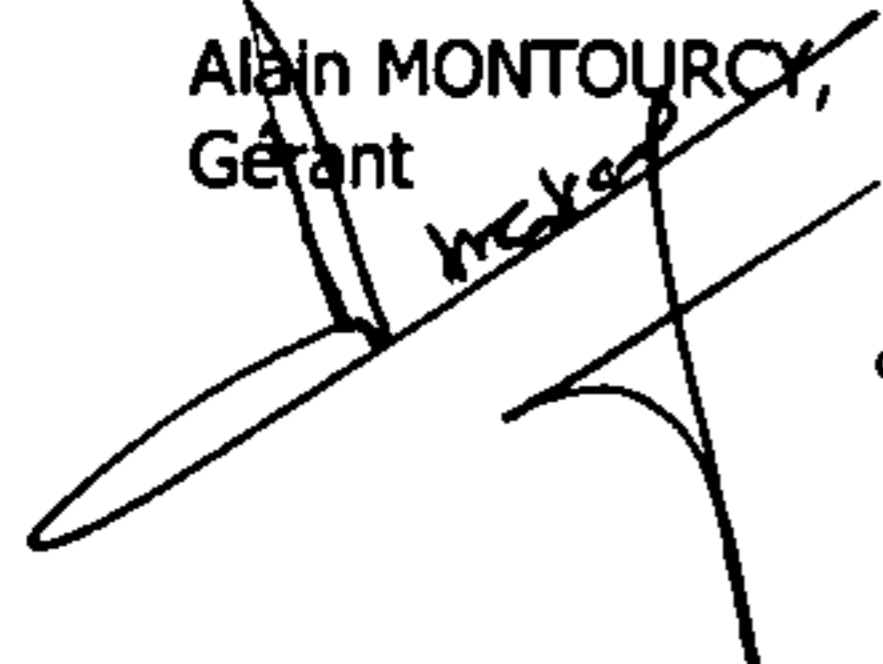
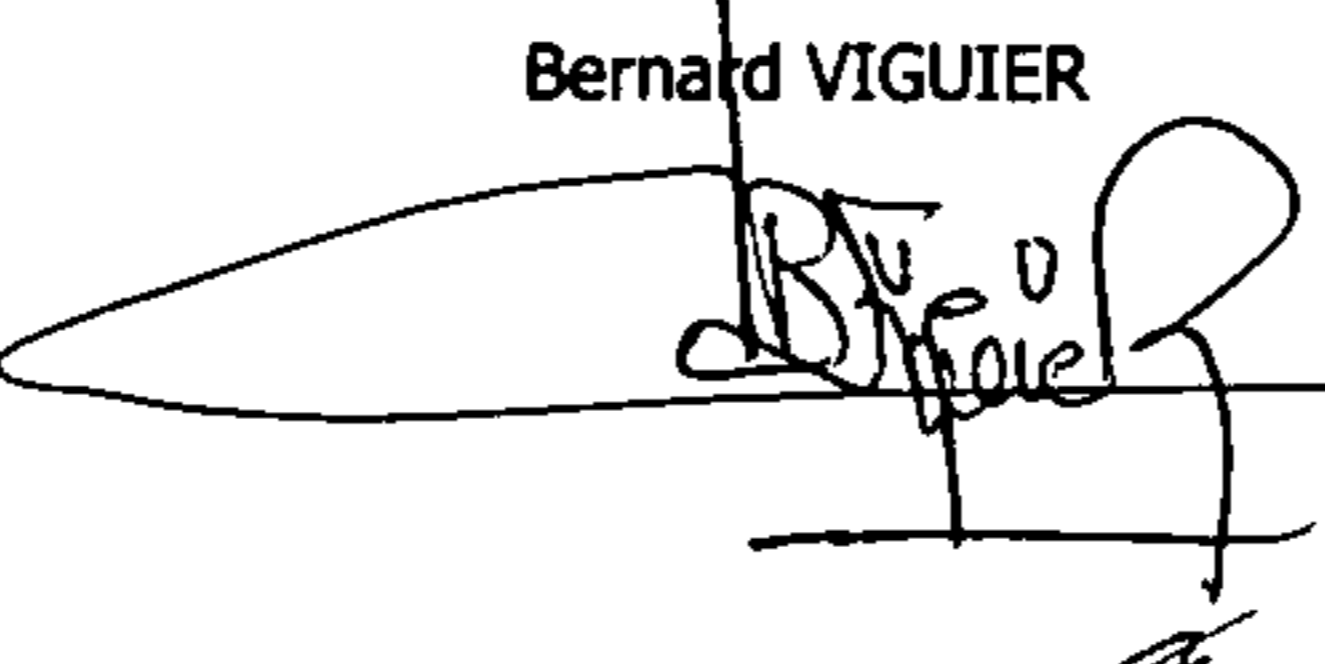
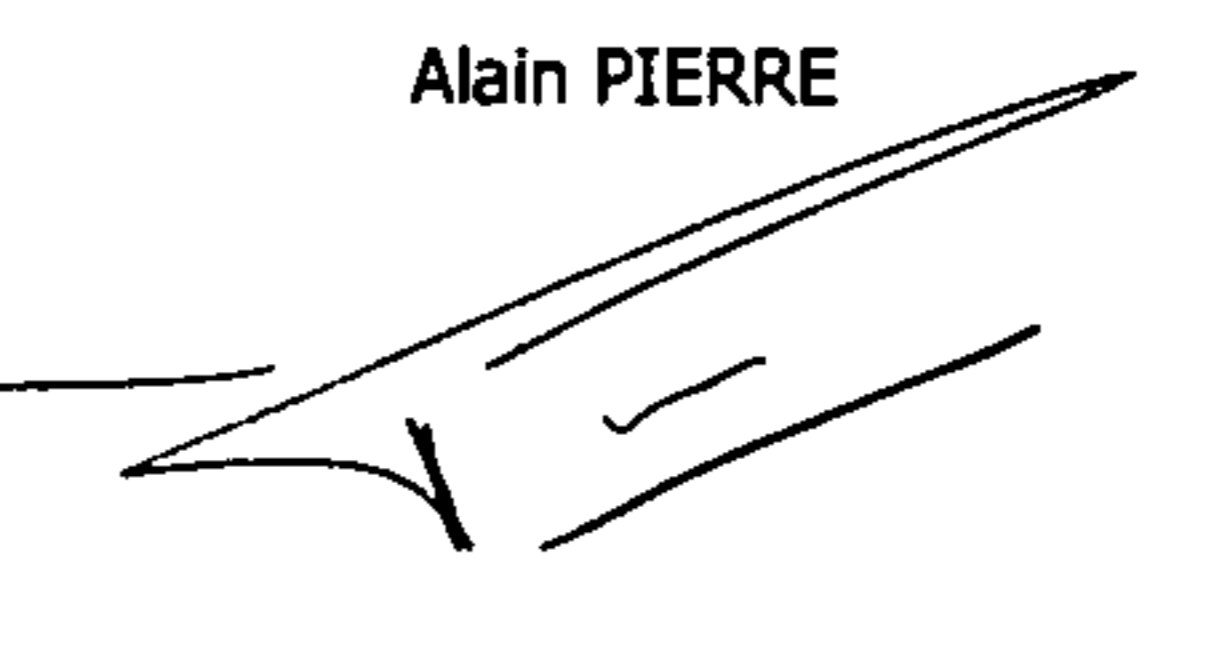
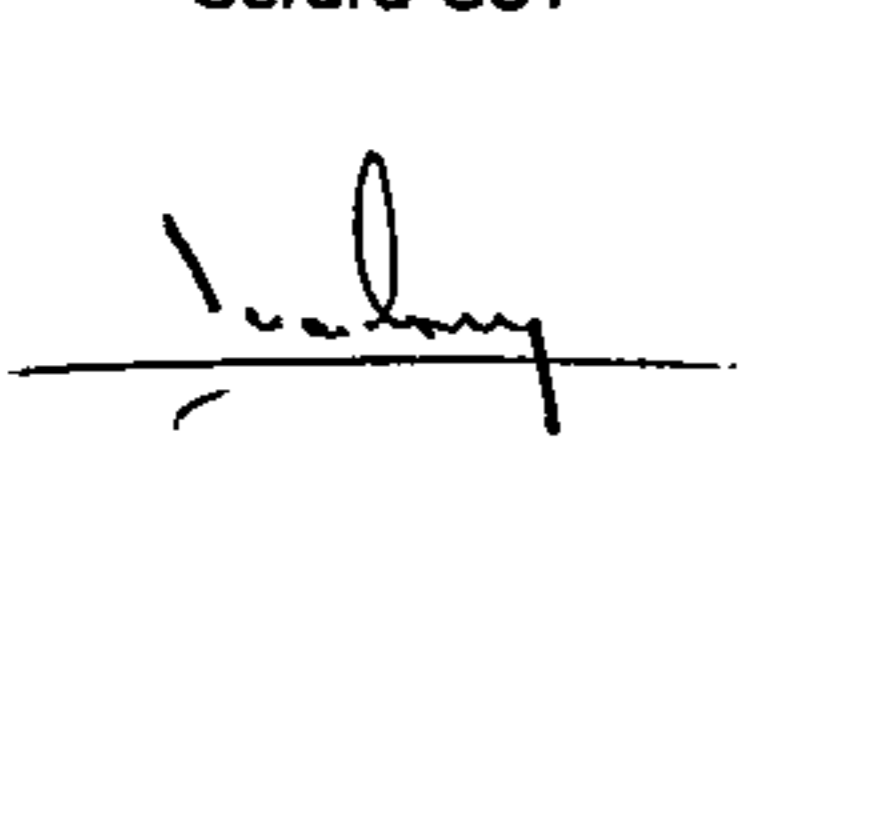
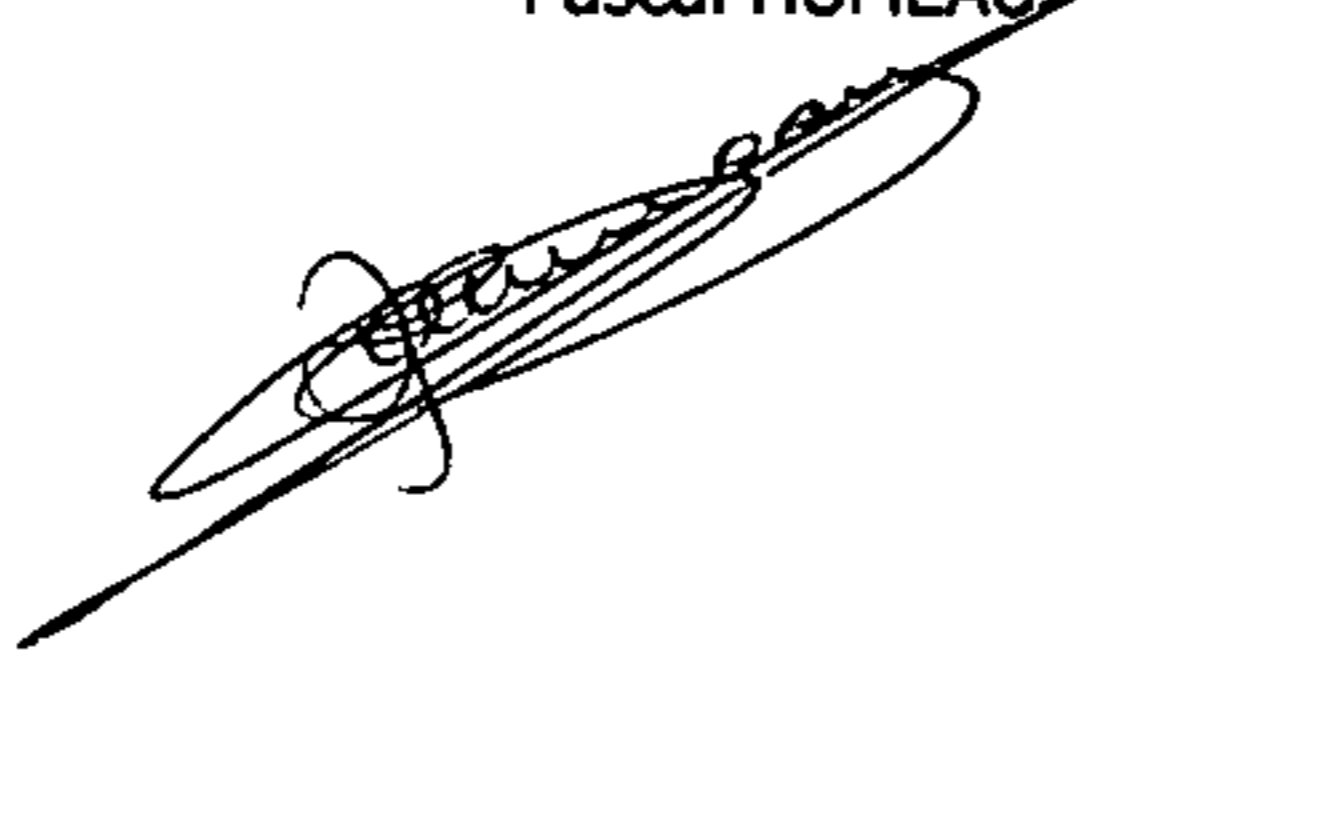
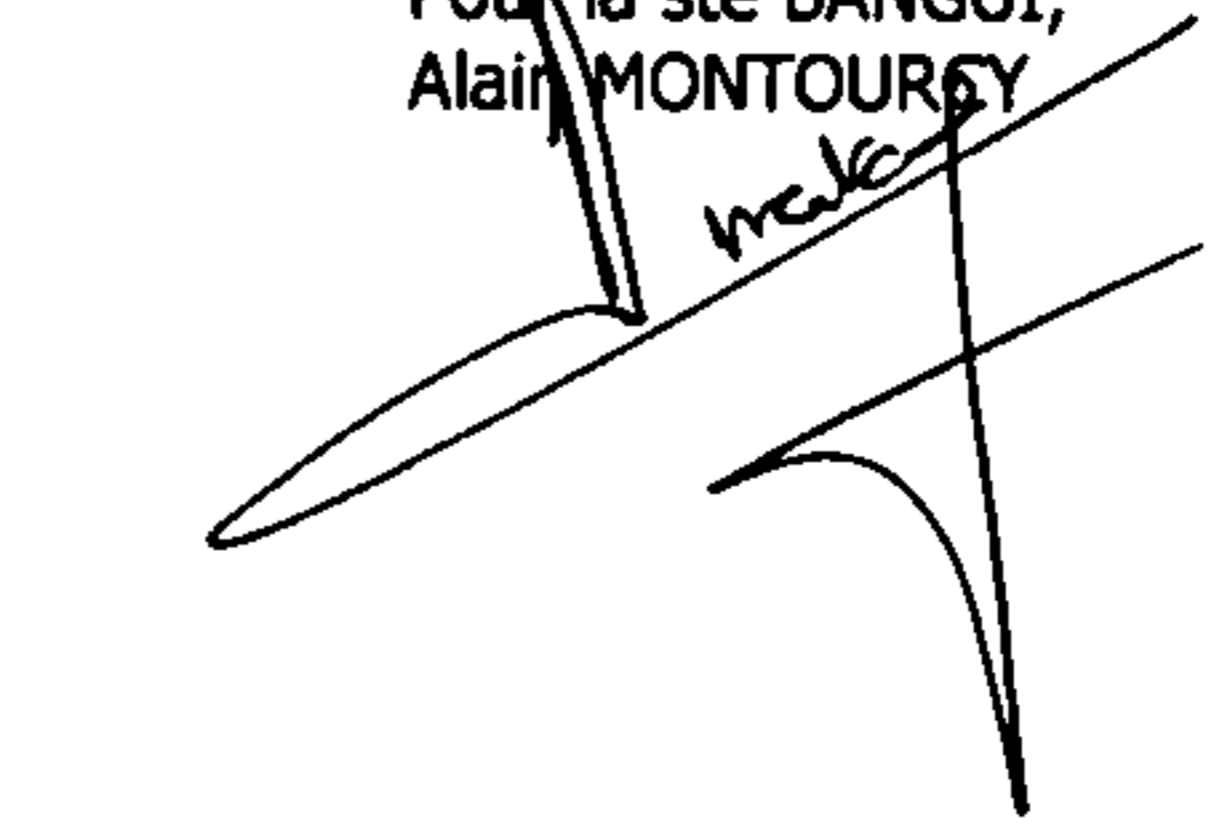
Pour	:	200 voix
Contre	:	0 voix
Abstention	:	0 voix

La résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le gérant et les autres associés.

**Copie certifiée conforme**

<p>Alain MONTOURCY, Gérant</p> 	<p>Bernard VIGUIER</p> 	<p>Alain PIERRE</p> 
<p>Gérard GUY</p> 	<p>Pascal HUMEAU</p> 	<p>Pour la sté BANGUI, Alain MONTOURCY</p> 



# **S N C C O R N E R**

Société en nom collectif au capital de 3 048,98 euros  
Siège social : 15 rue du Vieux Pont 92000 NANTERRE

R.C.S. NANTERRE 2005 B 04778

SIRET 379 206 352 00021

## **STATUTS**

Modifiés à la suite des décisions de  
l'assemblée générale du 20 décembre 2007

### **TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1 - Forme**

Il est formé entre les soussignés, une Société en nom collectif régie par les présents statuts, par le Code du commerce et les textes subséquents.

#### **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

*La vente et la mise en œuvre de moquette, revêtement de sols et tissus, tous objets de décoration.*

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

### ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

« *SNC CORNER* »

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la société.

### ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé à Nanterre (92000), 15 rue du Vieux Pont.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

### ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société initialement fixée à 30 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés a été prorogée de 69 années par décision de l'assemblée générale en date du 15 février 2005. En conséquence, la durée de la Société expirera le 23 août 2089 sauf dissolution anticipée ou prorogation. »

## TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

### ARTICLE 6 - Apports

#### I - Montant et modalités des apports

##### Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société la somme de 3 048,98 € savoir :

-Monsieur Alain MONTOURCY, la somme de	731,766
-Monsieur Bernard VIGIHER, la somme de	731,766
-Monsieur Richard POULOS la somme de	304,90 6
-Monsieur Pascal HUMEAU la somme de	121,95 6
-Monsieur Alain PIERRE la somme de	121,956
-Monsieur Gérard GUY la somme de	731,766

-SAN BANGUI, 8 rue Vernier, 75017 PARIS au capital de 500 000 francs, RCS PARIS 331 108 589 et représentée par son PDG, Monsieur Gérard GUY, domicilié 3 av d'Austerlitz, 78600 MAISONS-LAFFITTE.

la somme de

304,90 €

Montant total des apports en numéraire :

3 048,98 €.

Cette somme a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque.

#### ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3.048,98 euros. Il est divisé en deux cents (200) parts de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et attribuées aux associés, savoir :

Monsieur Alain MONTOURCY ..... n° 1	1 part
La SCI DU PARK ..... n° 2 à 200	199 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... ~~199~~ 200 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes,. Elles sont décidées à la majorité des trois quarts au moins du capital.

#### ARTICLE 8 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

##### Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. De plus, toute cession devra recevoir préalablement l'accord écrit et express de la SICOMI, sise 8 rue Daniel Casanova à PARIS.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

### TITRE III GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 9 - Nomination des Gérants

##### 1. Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants associés, nommés par décision collective prise à la majorité de 51% au moins du capital social.

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale. Ils ne devront en faire usage que pour les besoins de la société et conformément à son objet tel que défini à l'article 2. Les gérants devront signer ensemble et seront solidairement responsables à l'égard des associés.

Tous les engagements souscrits pour le compte de la société devront en énoncer la cause.

Les pouvoirs du ou des gérants seront déterminés par assemblée générale.

Toutefois les restrictions de pouvoirs qui pourraient être fixées ne seront pas opposables aux tiers.

A l'égard des tiers, le ou les gérants ont tous pouvoirs dès lors qu'ils ont contracté dans les limites de l'objet social et sous la dénomination sociale conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

En cas de démission du gérant comme en cas de décès, d'interdiction, de redressement judiciaire ou de toute autre cause l'obligeant à renoncer à la gérance, un nouveau gérant sera nommé à la majorité des associés représentant au moins 51% des voix. Les pouvoirs de ce nouveau gérant seront déterminés par la même assemblée et à l'unanimité.

En cas de pluralité de gérant, les gérants qui restent assumeront les fonctions jusqu'au jour où l'assemblée générale des associés aura nommé un nouveau co-gérant et déterminé ses pouvoirs, le tout à la majorité des associés représentant au moins 51% du capital social.

#### ARTICLE 10 - Rémunération de la gérance

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise par la majorité des associés représentant la moitié du capital social.

#### ARTICLE 11 - Avance en compte courant

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, verser en compte courant des sommes utiles à la société. Il pourra de même laisser tout ou partie des bénéfices qui lui reviennent.

Ces sommes produiront des intérêts au taux de base bancaire en vigueur plus 2% par an, dès le jour de leur versement, qui seront payables annuellement.

Quel que soit le terme du remboursement stipulé, l'associé titulaire d'un compte courant ne pourra exiger un remboursement total ou partiel qu'après un préavis de trois mois.

La gérance pourra stipuler avec l'associé intéressé la date des remboursements, mais elle aura toujours le droit d'opérer des remboursements anticipés à toute époque quand bon lui semblera.

### TITRE IV COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### ARTICLE 12 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants dans les formes prévues à l'article 13 des présents statuts.



La Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépasser les chiffres fixés pour deux des trois critères susvisés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat de commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes peut demander des explications au gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre le continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'observation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Les commissaires aux comptes sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultation écrite. Ils ont accès aux assemblées.

## TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 13 - Décisions collectives

#### I. Mode de consultation

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels, et lorsqu'elle a été demandée par un associé par une lettre recommandée adressée à la gérance.

Les associés sont alors convoqués par le gérant 15 jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée adressée à leur domicile. Cette lettre précise les lieu, jour et heure de la réunion. Sont joints à cette convocation le rapport de gestion établi par la gérance, le texte des résolutions proposées et s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou en cas de pluralité de gérant par le gérant le plus âgé. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple. La délibération est constatée par un procès verbal signé par tous les associés présents, établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les autres cas que ceux visés au 1<sup>er</sup> alinéa, la décision peut être prise par voie de consultation écrite sur invitation du gérant. Celui-ci adresse au domicile des associés par lettre recommandée son rapport écrit et le texte des résolutions proposées,

Les associés doivent émettre leur vote par lettre recommandée dans le délai de 15 jours. Le vote s'exprime par l'indication, pour chaque résolution, de la formule « accepté » ou « rejeté ». L'absence de réponse d'un associé dans le délai sera considérée comme une abstention de sa part.

La consultation écrite fait l'objet d'un procès verbal signé du gérant et établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. A ce procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

## 2. Régime de décisions

Sauf application des dispositions particulières aux présents statuts, les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants, tels que fixés à l'article 9 ci-dessus, sont prises à la majorité des 3/4 du capital social.

Les décisions des associés ayant pour objet la modification de statuts devront être prises à la majorité des 3/4 du capital social.

### ARTICLE 14 - Livres et registres- droit d'information des associés

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

Chaque associé aura droit de procéder à toute vérification quand bon lui semblera et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par la gérance.

## **TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### ARTICLE 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin.

### ARTICLE 16 - Comptes sociaux

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la gérance convoque par lettre recommandée, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes dudit exercice à la majorité simple du capital social.

Sont joints à la convocation, qui est adressée aux associés 15 jours avant la date de l'assemblée, le bilan le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées.

L'inventaire est tenu à la disposition des associés, durant le même délai, au siège social où ils peuvent en prendre copie.



## ARTICLE 17 - Information comptable et financière

Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces obligations pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés par des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans son rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

## ARTICLE 18 - Affectation et Répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte «report déficitaire» pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

## TITRE VII TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 19 - Transformation

La transformation de la société en société d'une autre forme peut être décidée par décision collective des associés prise à la majorité des % sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

En cas de transformation en société en commandite simple ou en commandite par action, il faut l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

## ARTICLE 20 - Dissolution

1. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise avec l'accord de la majorité des 3/4 des associés.

3. La société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé. Elle continuera entre les héritiers, ayant droit, ayant cause ou représentant légal de l'associé, et les autres associés dans les conditions prévues à l'article 1870 du code civil. Au cas où certains seraient incapables, la société serait transformée en une société en commandite simple, les héritiers devenant des commanditaires.

L'incapacité légale ou physique permanente et dûment constatée de l'un des associés sera assimilé au décès.

## ARTICLE 21 - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention «Société en liquidation». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.

Le ou les gérants en service lors de la dissolution seront nommés liquidateurs. En cas de besoin les associés pourvoient à la majorité simple au remplacement du liquidateur qui ne serait plus en mesure d'exercer son mandat.

2. Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

4. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

## ARTICLE 22 - Propriété du fonds social

La société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayant cause et créanciers personnels d'un associé ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelques mesures que ce soit pouvant entraver la marche normale de la société.

Lesdits héritiers représentants, ayants droit ou ayant cause et créanciers personnels de l'associé seront tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et bilans arrêtés entre les associés.

Ces dispositions sont applicables au cas où pour une cause quelconque les héritiers d'un associé décédé demanderait la dissolution de la société. Il serait alors dressé seulement un inventaire en la forme commerciale et procédé, s'il y a lieu, à la liquidation de la société conformément aux prescriptions de l'article 21.

## TITRE VIII CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faite à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

### ARTICLE 24 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de ce siège.

### ARTICLE 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et en particulier pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

### ARTICLE 26 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront lieu seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Copie certifiée conforme

